

***CONFEDERATION MONDIALE DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES***  
***WORLD UNDERWATER FEDERATION***  
***CONFEDERACION MUNDIAL DE ACTIVIDADES SUBACUATICAS***



***Code Antidopage***  
***Version 08/2004***



# Préambule

## **Introduction**

Lors de l'Assemblée Générale de la C.M.A.S. qui s'est tenue le 24 novembre 2003 à Sanya ( CHN ) la C.M.A.S. a accepté le Code mondial antidopage ( le « Code »). Ces règles antidopage sont adoptées et mises en application en accord avec les responsabilités de la C.M.A.S. selon le Code, et représentent une continuation des efforts constants de la C.M.A.S. pour éliminer le dopage dans les sports subaquatiques.

Les règles du dopage, à l'instar des règles de compétition, sont des règles sportives définissant les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les sportifs s'engagent à accepter ces règles comme une condition de leur participation. Les règles antidopage ne sont pas assujetties ni limitées par les exigences et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Les politiques et standards minimums formulés dans le Code et mis en application dans ces règles antidopage représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants défendant un sport propre, et devraient être respectés par tous les tribunaux et organes du système judiciaire.

## **Fondements pour le Code et les règles antidopage de la C.M.A.S.**

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« esprit sportif » ; elle est l'essence même de l'olympisme ; elle exhorte à jouer franc jeu. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes :

- Le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans l'exercice
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres participants
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité
- Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

## **Portée**

Les présentes règles antidopage s'appliquent

- à la C.M.A.S.
- à toutes les fédérations nationales ( FN ) y affiliées en vertu de leur statut de membres, leur accréditation ou de leur participations aux activités ou manifestations organisées par la C.M.A.S. ou les dites FNs.
- à chaque sportif participant aux activités ou manifestations de la C.M.A.S. ou de ses FNs  
Toute personne qui remplit les conditions pour être reprise sur la liste C.M.A.S. des personnes soumises au contrôle hors compétitions doit obligatoirement être membre de sa FN et être disponible pour ces contrôles six mois au moins avant toute participation à des compétitions internationales et/ou des compétitions organisées par sa FN.
- à tous les contrôles du dopage sur lesquels la C.M.A.S. et ses FNs ont juridiction.

## **Licences C.M.A.S.**

Pour participer aux manifestations de la C.M.A.S., un sportif doit avoir une licence de la C.M.A.S. émise exclusivement par la C.M.A.S. à la demande de la FN dont il est membre. Cette licence C.M.A.S. ne sera attribuée qu'aux seuls sportifs qui auront personnellement signé l'annexe 1. Les demandes de licence pour des sportifs mineurs doivent être signées par le détenteur de l'autorité parentale.

## **Responsabilité des FNs affiliées à la C.M.A.S.**

Il incombe à chaque FN affiliée à la C.M.A.S. de s'assurer que tous les contrôles au niveau national effectués auprès de ses affiliés respectent ces règles antidopage.

Au cas où la FN délèguerait la responsabilité des contrôles à une Organisation Nationale Antidopage ( ONA ), les règles antidopage de la FN devront s'appliquer, s'il y a lieu, à l'ONA responsable.

## I. Objet

### **Art.1 Généralités**

#### **1.1 Interprétation du Code**

Les présentes règles doivent être interprétées comme un document indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants à l'exception des modalités reprises sous l'Art 1.4

#### **1.2 Appendice 1 : Définitions**

L'appendice 1 repris en fin du code fait partie intégrante de ces règles.

1.3 Les présentes règles ne pourront être appliquées rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur de celles-ci

1.4 Les règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code peuvent, le cas échéant, aider à la compréhension et à l'interprétation des présentes règles.

## II. Définitions du Dopage et des Violations

### **Art.2 Définitions du dopage**

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles que définies dans les articles 2.1 à 2.8 ci-dessous.

- 2.1 La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le ou les prélèvement(s) corporels effectués lors du contrôle.
  - 2.1.1 Il appartient à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient du sportif pour établir une violation du code
  - 2.1.2 Excepté les substances pour lesquelles un seuil minimum est précisé dans les interdictions, la présence de la moindre quantité d'une substance interdite, d'un ou plusieurs de ses métabolites ou marqueurs, décelée dans le(s) prélèvement(s) effectué(s) constitue une violation du code
  - 2.1.3 A titre d'exception à la règle générale de l'Art. 2.1, la liste des interdictions pourra prévoir des critères d'appréciation spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant être également produites de façon endogène
- 2.2 L'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
  - 2.2.1 Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. La tentative suffit pour qu'il y ait violation du code
- 2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à une collecte d'échantillon après notification, en conformité avec ce Règlement de Contrôle Antidopage, ou encore le fait d'éviter la collecte d'échantillon
- 2.4 La violation des exigences de disponibilité du sportif pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par le concurrent de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation ainsi que les contrôles établis comme manqués sur base de règles acceptables comme définies aux articles 12 et 13 du présent règlement.
- 2.5 La falsification, ou la tentative de falsification, de tout élément du processus de contrôle du dopage
- 2.6 Possession de substances ou méthodes interdites
  - 2.6.1 La possession, par un sportif, en tous temps et en tous lieux, de substances et de méthodes interdites dans les contrôles hors compétitions, moins que le sportif établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques conformément à l'Art. 7 du présent règlement ou à une autre justification acceptable.
  - 2.6.2 La possession de substances ou de méthodes interdites dans le cadre des contrôles hors compétition, par un membre du personnel en relation avec un sportif en compétition ou à l'entraînement, à moins que la personne en question puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques conformément à l'Art. 7 du présent règlement ou à une autre justification acceptable.
- 2.7 trafic de toute substance ou méthode interdite
- 2.8 L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à tout sportif, ou l'assistance, l'encouragement, l'aide, l'incitation, la dissimulation ou tout autre forme de complicité impliquant une violation à la règle antidopage ou toute tentative d'infraction

## III. Preuve du dopage

### **Art.3 Charge de la preuve**

La charge de la preuve incombera à la C.M.A.S. et à ses Fédérations Membres qui devront établir la réalité de la violation d'un règlement antidopage. Le degré de preuve établira si la C.M.A.S. ou sa Fédération Membre a satisfait à la charge de la preuve à la satisfaction de l'instance d'audition qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de preuve dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque ce Règlement confie à un sportif ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation d'un règlement antidopage, la charge de renverser une présomption, ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve devra être fondé sur un juste équilibre de probabilités

### **Art.4 Etablissement des faits et de présomption**

Les faits liés aux violations de règlements antidopage peuvent être établis par tout moyen sûr, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage

- 4.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément aux Standards Internationaux pour les laboratoires. Le concurrent pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart aux Standards Internationaux pour les laboratoires est survenu  
Si le concurrent parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart aux Standards Internationaux pour les laboratoires est survenu, il incombera alors à la C.M.A.S. ou à sa Fédération Membre de démontrer que cet écart n'a pas pu être à l'origine du résultat d'analyse anormal
- 4.2 Tout écart aux Standards Internationaux de contrôle du dopage qui n'a pas engendré de résultats d'analyse anormaux ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le concurrent établit qu'un écart aux Standards Internationaux de contrôle du dopage est survenu lors du contrôle, alors la C.M.A.S. ou sa Fédération Membre aura la charge d'établir que de tels écarts ne sont pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou du fait à l'origine de la violation des règles antidopage

## IV. Liste des interdictions

### **Art.5 Adoption de la liste des interdictions**

La C.M.A.S. adopte la liste des interdictions telle que définie par l'AMA, mais pourra, à la demande de sa Commission de Contrôle du Dopage ( CCD ) en demander l'extension en fonction de la spécificité de ses disciplines sportives, mais sans pour autant pouvoir en retirer.

La C.M.A.S. mettra la liste des interdictions en vigueur à la disposition de chaque FN à charge pour celle-ci de s'assurer que cette liste est disponible pour ses membres et les membres de ceux-ci

### **Art.6 Publication, mise à jour et entrée en vigueur des modifications**

6.1 En cas de modification de la liste des substances interdites édictée par l'AMA, celles-ci entreront automatiquement en vigueur et sans autre formalité, trois mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA sauf spécification particulière formulée par l'AMA lors d'une modification de la liste.

6.2 La décision de l'AMA d'inclure des substances et méthodes interdites est finale et ne pourra faire l'objet d'un appel par un sportif ou toute autre personne.

### **Art.7 Autorisation d'Utilisation à des fins Thérapeutiques ( AUT )**

7.1 Ces exemptions concernent les sportifs

a. de niveau international

b. inscrits dans une manifestation internationale

devant avoir recours, dans un but thérapeutique, à une substance ou méthode interdite sur base d'un dossier médical documenté.

7.2 Même si le sportif a déjà obtenu une AUT au niveau national, il devra obtenir une AUT de la C.M.A.S. avant toute participation à une manifestation internationale.

7.3 Les fédérations nationales devront communiquer le plus rapidement possible, à la C.M.A.S. et à l'AMA la liste des AUT accordées à ses sportifs au niveau national

7.4 Les demandes d'AUT auprès de la C.M.A.S. devront être rédigées sur le formulaire de demande ad hoc ( *Formulaire 1* ) et soumis à l'agrément de la Commission des Autorisation d'Utilisation à des fins Thérapeutiques ( CAUT )

Cette demande devra parvenir à la C.M.A.S. au plus tard 21 jours avant leur participation à une manifestation internationale.

7.5 En cas de refus de ladite commission, le sportif pourra faire appel auprès de l'AMA.

7.6 Pour les sportifs repris sur la liste des contrôles hors compétition, ceux-ci devront introduire si besoin est leur demande d'AUT en même temps qu'ils fournissent les informations sur leur localisation et au plus tard 21 jours avant leur participation à une manifestation internationale.

7.7 L'AMA pourra renverser une décision si elle considère que l'accord ou le refus d'une AUT n'est pas conforme aux standards.

## V. Contrôles

### **Art.8 Autorité d'effectuer des contrôles**

Tout sportif affilié à une FN sera assujéti au contrôle en compétition par la C.M.A.S., la FN du sportif ou par toute autre organisation antidopage responsable du contrôle lors d'une compétition ou manifestation à laquelle il participe. Il sera également assujéti au contrôle inopiné hors compétition en tout temps et tout lieu, effectué par la C.M.A.S., la FN du sportif, l'Organisation Nationale Antidopage ( ONA ) de tout pays où le sportif est présent.

### **Art.9 Responsabilité pour les contrôles de la C.M.A.S.**

Il incombera à la C.M.A.S., via sa CCD de superviser tous les contrôles effectués par elle.

### **Art.10 Standards internationaux de contrôle**

Tous les contrôles effectués par la C.M.A.S. et ses FN devront être conformes aux standards internationaux de contrôle en vigueur au moment du contrôle.

### **Art.11 Coordination des contrôles et normalisation**

La C.M.A.S. et ses FN devront communiquer les contrôles effectués par elles auprès de l'AMA et ce, le plus rapidement possible et dans le but d'éviter les doublons

La C.M.A.S. veillera à ce que les contrôles effectués par ses Fédérations affiliées soient conformes aux standards internationaux de Contrôle ci-dessous repris.

### **Art.12 Contrôles Hors Compétitions : Exigences sur la localisation du sportif**

12.1 Le Conseil d'administration de la C.M.A.S. établira, pour chacune de ses disciplines sportives, un groupe cible de sportifs soumis à des contrôles.

Les sportifs ainsi désignés devront fournir à la CCD, sur base semestrielle et sur le formulaire ad hoc ( *Formulaire 2* ) tous les renseignements concernant leur localisation quotidienne et les périodes où il y résidera, s'entraînera et participera à des compétitions.

La responsabilité finale de la communication des informations sur la localisation incombe à chaque sportif.

Toutefois, il incombera à chaque FN de faire le maximum pour que la C.M.A.S. obtienne les renseignements demandés.

12.2 Tout sportif appartenant au groupe cible et qui ne sera pas disponible pour un contrôle lors de trois tentatives au cours d'une période de 18 mois consécutifs sera considéré comme ayant commis une violation reprise sous l'Art. 2.4 du présent règlement.

Lors de chaque tentative, l'agent de contrôle du dopage se rendra sur tous les lieux spécifiés par le sportif pour cette date et y demeurera deux heures. Entre chaque tentative, un avis sera envoyé au sportif lui signifiant que son absence a été enregistrée comme un contrôle manqué.

12.3 Si après deux avertissements écrits et officiels émanant de la C.M.A.S. ou de sa FN un sportif appartenant au groupe cible ne communique pas à temps le rapport semestriel requis quant à sa localisation, il sera considéré comme ayant commis une violation de la règle antidopage reprise sous l'Art. 2.4.

12.4 Chaque FN assistera également l'ONA dans l'établissement d'un groupe cible, non déjà inclus dans le groupe cible établi par la C.M.A.S. Pour ceux-ci, il appartiendra à la FN et à l'ONA d'établir les critères définissant les violations de l'Art. 2.4.

12.5 Les informations reprises sous les Art. 12.1 et 12.4 seront partagées avec l'AMA et toute autre organisation antidopage à la stricte condition qu'elles soient exclusivement utilisées à des fins de contrôle du dopage.

### **Art.13 Contrôles Hors Compétitions : Sélection des sportifs**

Pour les différentes disciplines sportives de la C.M.A.S. les sportifs qui seront soumis aux contrôles hors compétition seront désignés comme suit

#### **13.1 Apnée**

Les 3 médailles d'or, hommes et femmes du dernier championnat du monde

#### **13.2 Nage avec Palme**

Les 10 médailles d'or, hommes et femmes, des courses individuelles du dernier championnat du monde. Au cas où un même sportif serait médaille d'or dans une ou plusieurs courses, il sera remplacé dans les autres courses par le sportif classé 2<sup>ème</sup>, ou 3<sup>ème</sup> et ainsi de suite.

#### **13.3 Orientation et Tir sur Cible**

Les médailles d'or de chacune des catégories du dernier championnat du monde

#### **13.4 Pêche sous-marine**

Les cinq sportifs classés premiers dans le classement individuel du dernier championnat du monde.

#### **13.5 Sports d'Equipe ( Hockey et Rugby )**

Dans les 3 équipes médaillées, hommes et femmes, le Comité de Direction de la C.M.A.S. désignera 2 sportifs sur proposition de la commission gérant la discipline.

### **Art.14 Contrôles Hors Compétitions : Retrait et retour à la compétition**

14.1 Un sportif sélectionné par la C.M.A.S. comme faisant partie du groupe cible pourra être retiré de cette liste

a. par décision du sportif de ne plus participer à des compétitions, décision qui devra être signifiée par écrit auprès de la C.M.A.S.

b. par décision de la C.M.A.S. si elle estime que ledit sportif ne répond plus aux critères de sélection établis par elle.

14.2 Dans le cas repris sous 13.1 a., le sportif pourra revenir sur sa décision, mais ne pourra revenir à la compétition à moins

a. d'en aviser la C.M.A.S. au moins six mois avant et

b. d'être disponible à nouveau pour des contrôles hors compétition, sa demande devant être obligatoirement accompagnée de son planning de localisation pour les six mois à venir.

14.3 L'AMA et l'ONA peuvent établir des exigences similaires pour les sportifs repris sur leurs listes.

### **Art.15 Sélection des sportifs en vue d'un contrôle pendant les compétitions**

#### **15.1 Manifestations internationales organisées par la C.M.A.S.**

##### **15.1.1 Championnats C.M.A.S. - Nombre de contrôles**

Devront être soumis à un contrôle antidopage

###### **15.1.1.1 Sports individuels**

###### **a. Epreuves individuelles**

➤ les trois médaillés de chaque épreuve

➤ un quatrième sportif tiré au sort parmi les autres finalistes si finale il y a ou tous les autres participants s'il n'y a pas d'éliminatoire préalable.

###### **b. Epreuves par Nations**

➤ un sportif tiré au sort au sein d'une nation médaillée elle-même désignée par tirage au sort

➤ un sportif tiré au sort au sein d'une nation participante elle-même désignée par tirage au sort

###### **15.1.1.2 Sports d'équipe**

➤ deux sportifs tirés au sort au sein d'une nation médaillée elle-même désignée par tirage au sort

➤ deux sportifs tirés au sort au sein d'une nation participante elle-même désignée par tirage au sort

##### **15.1.2 Compétitions inscrites au calendrier de la C.M.A.S. – Nombre de contrôles**

Devront être soumis à un contrôle antidopage

###### **15.1.2.1 Sports individuels**

###### **a. Epreuves individuelles**

➤ le premier classé de chaque épreuve

➤ un deuxième sportif tiré au sort parmi les autres finalistes si finale il y a ou tous les autres participants s'il n'y a pas d'éliminatoire préalable.

###### **b. Epreuves par Nations**

➤ un sportif tiré au sort au sein d'une nation médaillée elle-même désignée par tirage au sort

➤ un sportif tiré au sort au sein d'une nation participante elle-même désignée par tirage au sort

###### **15.1.2.2 Sports d'équipe**

➤ deux sportifs de la nation classée première désignés par tirage au sort

➤ deux sportifs tirés au sort au sein d'une nation participante elle-même désignée par tirage au sort

#### **15.2 Désignation des sportifs à contrôler**

##### **15.2.1 Procédure de tirage au sort**

Afin d'éviter toute perte de temps et toute période « hors contrôle » des sportifs à contrôler, le tirage au sort sera effectué la veille de l'épreuve, suivant la procédure ci-dessous

###### **15.2.1.1 Sports individuels – Epreuves individuelles**

Les sportifs finalistes seront classés par tirage au sort de 1 à x et

a. *Epreuves individuelles avec ou sans finale - Championnats C.M.A.S.*

les finalistes seront classés de 1 à X par tirage au sort et le premier non médaillé classé en ordre utile par ce tirage au sort sera désigné comme le quatrième sportif à contrôler.

b. *Epreuves individuelles - Compétitions C.M.A.S.*

le premier classé en ordre utile par ce tirage au sort et qui n'est pas le vainqueur sera désigné comme le deuxième sportif à contrôler.

#### **15.2.1.2 Sports individuels – Epreuves par Nations**

Les nations participantes seront classées par tirage au sort de 1 à X ainsi que deux sportifs de chaque nation

*a. Championnats C.M.A.S. - Epreuves par Nations.*

les deux sportifs de la première nation non médaillée classée en ordre utile par ce tirage au sort seront désignés comme les deux derniers sportifs à contrôler

*b. Compétitions C.M.A.S. - Epreuves par Nations.*

les deux sportifs de la première nation classée en ordre utile par ce tirage au sort et qui n'est pas la nation classée première seront désignés comme les deux autres sportifs à contrôler

#### **15.2.1.3 Sports d'Equipe**

Les nations participantes seront classées par tirage au sort de 1 à X ainsi que deux sportifs de chaque nations

*a. Championnats C.M.A.S.*

les deux sportifs de la première nation non médaillée classée en ordre utile par ce tirage au sort seront désignés comme les deux derniers sportifs à contrôler

*b. Compétitions C.M.A.S.*

les deux sportifs de la première nation classée en ordre utile par ce tirage au sort et qui n'est pas la nation classée première seront désignés comme les deux autres sportifs à contrôler

#### **15.2.2 Notification – Surveillance des sportifs désignés pour le contrôle**

15.2.2.1 Devront être désignés par l'organisation, pour chaque contrôle, un volontaire par sportif, ci-après appelé l'escorte.

15.2.2.2 Chaque escorte se verra nommément désigner le sportif qu'elle devra escorter et suivre dans tous ses déplacements et ce, jusqu'à la sortie du sportif du contrôle antidopage.

15.2.2.3 Elle recevra un formulaire de notification ( **Formulaire 3** ) portant le nom du le sportif à contrôler lui signifiant qu'il a été désigné pour être contrôler.

15.2.2.4 Le sportif devra signer ledit formulaire pour accusé de réception

15.2.2.5 Il sera signifié au sportif, par son escorte, qu'il doit se rendre avec lui au centre de prélèvements dans les plus brefs délais et au plus tard dans l'heure de la signification.

15.2.2.6 L'escorte devra reprendre sur le formulaire qui lui sera remis, tous les déplacements du sportif qu'il doit escorter en reprenant les heures, les lieux et la durée de ces déplacements.

#### **15.3 Manifestations nationales**

Chaque FN déterminera lors de chaque compétition le nombre de sportifs à contrôler ainsi que les procédures de sélection.

#### **15.4 Record du monde**

Tout sportif établissant ou améliorant un record du monde devra être soumis au contrôle antidopage. A défaut, ledit record ne sera pas homologué

## **VI. Contrôles antidopage pendant les compétitions – Prélèvements**

### **Art.16 Organisation des prélèvements**

16.1 Une et une seule organisation aura en charge d'initier et de réaliser le recueil des prélèvements

16.2 Pour les manifestations internationales reprises au calendrier de la C.M.A.S., le recueil des échantillons devra être initié et réalisé par elle. A défaut, l'ONA du pays où l'événement aura lieu pourra, en coordination et en accord avec la C.M.A.S. ou l'AMA initier et réaliser de tels contrôles.

16.3 Pour les manifestations nationales, le prélèvement des échantillons sera initié et réalisé par l'Organisation Nationale Antidopage compétente du pays. La C.M.A.S. aura en charge d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation internationale.

16.4 La C.M.A.S. veillera à obtenir de la fédération organisatrice un local pour les prélèvements local comprenant

a. un local pour le secrétariat

b. une salle d'attente pour les sportifs masculins et une pour les sportifs féminins avec un frigo avec de l'eau et des gobelets

c. au moins une toilette hommes et une toilette dames

d. un local fermant à clef pour le stockage du matériel de prélèvement et celui des échantillons si le ramassage de ceux-ci n'est pas journalier

16.5 Le matériel pour les prélèvements devra être défini de commun accord avec le laboratoire chargé des dosages.

16.6 Le centre de prélèvement doit idéalement être situé sur les lieux mêmes de la compétition et, à défaut, l'organisateur de la compétition devra mettre à disposition des sportifs désignés et de leur escorte les moyens de transport nécessaires.

### **Art.17 Commission des prélèvements**

Une commission des prélèvements ( CP ) aura la charge de coordonner et de réaliser les prélèvements.

Cette commission sera composée comme suit

a. un médecin délégué par la CCD qui présidera la commission

b. un médecin nommé par la fédération organisatrice

c. un médecin de l'agence nationale antidopage si celle-ci est partie prenante ou un médecin désigné par le laboratoire à qui les analyses sont confiées

d. un secrétaire

e. une infirmière de sexe féminin si tous les médecins sont de sexe masculin

### **Art.18 Accompagnement**

Le sportif se présentant au contrôle pourra être accompagné d'une et une seule personne de son choix et si nécessaire d'un interprète.

## **Art.19 Administration**

- 19.1 A l'arrivée du sportif au centre de prélèvement, les procédures administratives suivantes devront être exécutées
- un formulaire ad hoc (**Formulaire 4**) reprenant le nom, le prénom, la nationalité et l'adresse du sportif, ainsi que le nom de sa fédération sera complété par le secrétaire
  - le sportif choisira lui-même le kit de prélèvement qui sera le sien, chaque kit ayant un numéro unique et au moins 5 étiquettes autocollantes portant le même numéro
  - le formulaire ad hoc (**Formulaire 5**) en trois exemplaires ( blanc, vert, bleu dans l'ordre ) sera complété et une étiquette autocollante collée sur chacun des trois exemplaires.
  - Le formulaire repris sous 18.1.a. ainsi que le formulaire bleu repris sous 18.1.c. seront placés dans une enveloppe, une étiquette autocollante étant apposée au dos de l'enveloppe pour sceller celle-ci. Toutes ces enveloppes seront remises au Président de la CP à charge pour ce dernier de les transmettre à la C.M.A.S., qui devra les conserver jusqu'à la fin de tout litige.
  - l'exemplaire blanc du formulaire repris sous 18.1.c. accompagnera le prélèvement jusqu'au laboratoire d'analyse
  - l'exemplaire vert repris sous 18.1.c. sera conservé par le Président de la CCD jusqu'à la fin de tout litige.

## **Art.20 Prélèvement**

- 20.1 Le sportif sera alors conduit vers les toilettes pour le prélèvement ou vers la salle d'attente s'il estime ne pouvoir uriner.
- 20.2 L'émission des urines doit se faire obligatoirement en présence d'un médecin du même sexe ou, à défaut, de l'infirmière.
- 20.3 Pour être valable, la quantité d'urine émise doit être de 75 ml au minimum.
- 20.4 Une fois la quantité d'urine requise émise ( en une fois ), le sportif revient au secrétariat en portant son échantillon.
- 20.5 Arrivé au secrétariat, le sportif lui-même partagera, par parts égales, les urines émises dans les kits portant les lettres « A » et « B » qu'ils scellera lui-même.
- 20.6 Les échantillons ainsi constitués seront placés accompagnés du formulaire blanc repris sous le 18.1.c. dans le local fermant à clef en attendant d'être envoyés vers le laboratoire chargé des analyses

## **Art.21 Laboratoire**

- 21.1 Seul un laboratoire dûment accrédité par l'AMA est autorisé à effectuer les analyses.
- 21.2 Un contrat devra être signé entre l'organisme en charge de l'organisation de l'événement et le laboratoire accrédité ou avec l'Agence Nationale Antidopage si le contrôle est confié à cette dernière.
- 21.3 Aucun échantillon ne pourra servir à d'autres fins qu'au dépistage des substances, ou métabolites ou méthodes énumérées dans la Liste des interdictions ou autrement désignées par l'AMA

# **VII. Gestion des Résultats**

## **Art.22 Gestion des résultats des contrôles initiés au cours de manifestations internationales C.M.A.S.**

- 22.1 Les résultats de toutes les analyses effectuées devront être envoyés à la C.M.A.S. sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant du laboratoire. Toute communication des résultats doit se faire de façon à respecter la confidentialité des résultats.
- 22.2 En cas de résultat anormal de l'échantillon « A », contrôle positif, la C.M.A.S. en informera la CCD dans les plus brefs délais.
- 22.3 Dès réception du résultat d'analyse anormal, la CCD devra procéder à une instruction en vue de déterminer
- si une AUT a été accordée ou non
  - s'il y a un écart apparent aux standards internationaux qui pourrait compromettre le résultat d'analyse anormal trouvé.
- 22.4 Si aucune de ces deux possibilités n'est retenue, la CCD informera, dans les 3 semaines de la réception de l'information, via lettre, ou fax ou e\_mail le sportif en cause et sa FN en les informant
- du résultat de l'analyse anormal
  - du règlement antidopage enfreint ( Art 2 ) ou de la mise en place d'une enquête additionnelle
  - du droit pour le sportif de demander, dans un délai de 3 semaines, l'analyse de l'échantillon « B » et, qu'à défaut, il sera réputé avoir renoncé à ce droit
  - du droit pour le sportif et/ou de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon « B » si celle-ci est demandée
  - du droit pour le sportif d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons « A » et « B » qui comprendra les documents stipulés dans les standards internationaux pour les laboratoires
  - du fait que les frais engendrés par le dosage de l'échantillon « B » seront à sa charge ou, à défaut, à celle de sa Fédération nationale
- 22.5 Au cas où le sportif renoncerait à demander l'analyse de l'échantillon « B », la C.M.A.S. est en droit de la demander à ses frais.
- 22.6 Le sportif sera considéré comme ayant enfreint les règles antidopage dans les trois cas suivants
- si le résultat de l'échantillon « A » est positif et si le sportif renonce par écrit à demander l'analyse de l'échantillon « B »
  - si le résultat de l'échantillon « A » est positif et si le sportif omet de demander le dosage de l'échantillon « B » dans les délais prescrits sous l'Art 21.4.c
  - si le résultat de l'échantillon « A » est positif ainsi que celui de l'échantillon « B ».
- 22.7 Si le sportif est considéré comme ayant enfreint les règles antidopage, la C.M.A.S. en informera, dans les plus brefs délais et leur notifiant le résultat des analyses
- sa Commission d'Audition Antidopage ( CAA )
  - le sportif contrôlé en lui rappelant qu'il est en droit d'être entendu par la CAA et qu'il dispose d'un délai d'un mois pour ce faire
- 22.8 Si la résultat de l'analyse de l'échantillon « B » est négatif, le contrôle, dans son entier sera considéré négatif et le sportif, sa FN et la C.M.A.S. et la CCD en seront informés..

**Art.23 Gestion des résultats de contrôles initiés au cours d'autres manifestations internationales**

La gestion des résultats et la tenue des auditions découlant de contrôles effectués lors de grands événements sportifs non gérés par la C.M.A.S. ( World Games par exemple ) seront gérés par la C.M.A.S. en ce qui concerne les sanctions autres que la disqualification ou l'annulation des résultats dudit événement.

**Art.24 Gestion des résultats de contrôles initiés par les fédérations nationales**

Les résultats de tous les contrôles du dopage seront rapportés à la C.M.A.S. dans les 14 jours suivant la conclusion du processus de gestion des résultats de la FN.

## **VIII. Droit à une audition équitable**

**Art.25 Auditions découlant des contrôles de la C.M.A.S. ou effectués lors de manifestations internationales. de la C.M.A.S.**

- 25.1 Le Conseil d'administration nommera, pour une période de 4 ans, un CAA constitué d'un Président et de quatre experts possédant de l'expérience en matière de lutte contre le dopage, tous nommés pour une période de quatre ans et indépendants de la C.M.A.S.
- 25.2 Le Président sera obligatoirement un avocat.
- 25.3 Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats décrits à l'Art 22, que des règles antidopage ont été enfreintes en relation avec les contrôles effectués par la C.M.A.S. ou les contrôles effectués à une manifestation internationale, la cause sera confiée à la Commission d'Audition Antidopage ( CAA ) de la C.M.A.S. pour décision.
- 25.4 Le Président de la CAA affectera 3 membres de la commission ( pouvant inclure le Président ) à l'audition de chaque cas. Au moins un des membres ainsi affecté sera un avocat. Les membres ainsi affectés n'auront eu aucun rapport préalable avec le cas et ne devront pas avoir la même nationalité que le sportif ou autre personne soupçonnée d'avoir enfreint le Code.
- 25.5 Le sportif contrôlé positif dispose d'un délai d'un mois, à dater de la signification lui adressée par la C.M.A.S., pour signifier, par écrit, à la C.M.A.S.
  - a. s'il désire être entendu par la CAA ou
  - b. s'il reconnaît la violation des règles antidopage
- 25.6 A défaut, il sera considéré reconnaître avoir enfreint les règles antidopage.
- 25.7 Si le sportif demande à être entendu par la CAA la C.M.A.S. en informera le Président dans les plus brefs délais, à charge pour lui de réunir la CAA dans un délai raisonnable et de communiquer au sportif la date, l'heure et le lieu de la réunion.
- 25.8 La FN du sportif ou autre personne soupçonnée d'avoir enfreint des règles antidopage peut assister
- 25.9 Le Président de la CAA aura pour mission
  - 25.9.1 de garantir
    - a. la tenue d'une audition dans un délai raisonnable
    - b. la tenue d'une audition équitable et impartiale
    - c. le droit pour la personne d'être représenté à ses frais par un conseil
    - d. le droit d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations de règles retenues
    - e. le droit de se défendre contre les accusations de violation des règles retenues et des conséquences qui en résultent
    - f. le droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris le droit de citer et d'interroger des témoins
    - g. le droit pour le sportif d'être accompagné d'un interprète lors de l'audition, la commission ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui en supportera les frais
    - h. le droit pour le sportif à une décision écrite et motivée.
  - 25.9.2 d'informer l'AMA de l'évolution des causes en instances
  - 25.9.3 d'informer l'AMA et la C.M.A.S. des conclusions des travaux de la CAA.

**Art.26 Auditions découlant des contrôles nationaux**

- 26.1 Le sportif ou autre personne impliquée devra comparaître devant le comité disciplinaire de la FN qui déterminera si une violation des règles antidopage a été commise
- 26.2 Les auditions du sportif ou de la personne impliquée devront se tenir dans les plus bref délai.
- 26.3 Les FNs informeront la C.M.A.S. et l'AMA
  - a. de l'évolution des causes en instances
  - b. des conclusions des travaux de leur comité disciplinaire
- 26.4 Si l'audition n'a pas eu lieu dans les trois mois, la C.M.A.S. peut décider de porter la cause devant la CAA sous les responsabilité et aux frais de la FN.

## **IX. Annulation automatique des résultats individuels**

**Art.27 Annulation automatique des résultats individuels**

Une violation des règlements antidopage en relation avec un contrôle effectué durant une compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats individuels obtenus et à toutes les conséquences en résultant y compris le retrait des médailles, points et prix.

## X. Sanctions

### **Art.28 Sanctions à l'encontre des individus**

#### **28.1 Généralités**

##### **28.1.1 Début de la période de suspension**

28.1.2 La période de suspension commencera à la date de la décision du CAA si suspension il y a.

28.1.3 Cependant, en cas de délais dans la procédure d'audition, non imputables au sportif, la C.M.A.S. pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date de prélèvement de l'échantillon.

##### **28.1.2 Statut durant une suspension**

Toute personne suspendue ne pourra en aucun cas, pendant la période de suspension, participer, à n'importe quel titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par la C.M.A.S. ou une quelconque Fédération Membre (sauf autorisation de participer à des programmes d'éducation ou de réhabilitation liés au dopage). De plus, pour toute violation des règles antidopage n'impliquant pas les substances spécifiques décrites à l'Art. 28.3., la personne sera privée d'une partie ou de tout le soutien financier ou autres avantages liés à sa pratique sportive, provenant de la C.M.A.S. et de ses Fédérations Membres. Une personne soumise à une période de suspension supérieure à quatre ans pourra, après l'achèvement des quatre premières années de suspension, participer à des compétitions sportives locales dans un sport autre que les sports relevant des juridictions de la C.M.A.S. et de ses Fédérations Membres, mais seulement si la compétition sportive locale ne se déroule pas à un niveau où la personne en question pourrait se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale.

##### **28.1.3 Contrôle de réhabilitation**

Pour pouvoir obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par la C.M.A.S., la FN concernée, et toute autre organisation antidopage dont il/elle dépend, et doit fournir des renseignements exacts et actualisés de sa localisation selon les dispositions de l'Art. 12. Lorsqu'un sportif se retire du sport pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible soumis aux contrôles hors compétition et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, celle-ci ne sera pas admissible avant que le sportif ait averti la C.M.A.S. et sa FN et ait été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période égale à la période la plus longue indiquée à l'Art. 13.2 ou la période de suspension restante depuis la date de son retrait. Pendant une telle période de suspension restante, un minimum de trois ( 3 ) contrôles doit être assuré par la FN du sportif ou toute autre organisation antidopage avec au moins trois mois entre chaque test. Les résultats de ces contrôles doivent être rapportés à la C.M.A.S.. De plus, immédiatement avant la fin de la période de suspension, le sportif doit se soumettre aux contrôles hors compétition effectués par la C.M.A.S. pour les substances et les méthodes interdites. Une fois que la période de suspension du sportif est terminée, et que le sportif a rempli les conditions de son retour, il/elle est alors automatiquement réhabilité(e). Aucune demande du sportif ou de sa Fédération Membre ne sera alors nécessaire.

#### **28.2 Violation des Art 2.1, 2.2 et 2.6 du présent règlement**

Si la violation concerne les articles ci-dessus, la sanction sera la suivante

a. Première violation : deux ( 2 ) ans de suspension

b. Seconde violation : suspension à vie

#### **28.3 Substances spécifiques**

La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques qui sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments ou qui sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants.

Si le sportif peut démontrer que ces substances spécifiques n'ont pas été prises dans le but d'augmenter ses performance, le barème de suspension repris sous l'Art. 28.2 peut être modifié comme suit :

a. Première violation : Au minimum un avertissement et une réprimande sans suspension et au maximum un ( 1 ) an de suspension

b. Seconde violation : deux ( 2 ) ans de suspension

c. Troisième violation : suspension à vie

#### **28.4 Violation des Art. 2.3 et 2.5**

Les suspensions applicables sont les mêmes que celles reprise à l'Art 28.2 du présent règlement

#### **28.5 Violation des Art. 2.7 et 2.8**

Suspension minimale : quatre ( 4 ) ans

Suspension maximale : à vie

Une violation de ces articles impliquant un mineur d'âge sera considérée comme une infraction particulièrement grave.

Si cette violation implique le personnel d'encadrement du sportif et si elle ne concerne pas les substances spécifiques reprises sous l'Art. 28.3 du présent règlement, une telle violation impliquera automatiquement la suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause

#### **28.6 Violation de l'Art 2.4**

Cette violation qui concerne la localisation des sportifs et les contrôles hors compétition manqués, la suspension sera de

Suspension minimale : trois ( 3 ) mois

Suspension maximale : deux ( 2 ) ans

## **Art.29 Sanctions à l'encontre des équipes**

### **29.1 Sports d'équipes stricto sensu**

29.1.1 Si un membre d'une équipe sportive se voit contrôler positif et si la violation des règles antidopage est confirmée, le sportif se verra infliger, à titre personnel, une sanction de suspension identique à celles reprises sous les Art. 28.2 à 28.6.

29.1.2 Si deux sportifs ou plus d'une même équipe sportive se voient contrôler positifs et si la violation des règles antidopage est confirmée pour les deux, il se verront infliger, à titre personnel, une sanction de suspension identique à celles reprises sous les Art. 28.2 à 28.6 et l'équipe se verra disqualifiée et déclassée.

### **29.2 Sports individuels concourant par équipe pour certaines épreuves**

Si un sportif membre d'une équipe de double ou d'un relais se voit contrôler positif et si la violation des règles antidopage est confirmée, le sportif se verra infliger, à titre personnel, une sanction de suspension identique à celles reprises sous les Art. 28.2 à 28.6. et l'équipe de double ou de relais se verra disqualifiée et déclassée

### **29.3 Classement par nations sur base de l'addition de résultats individuels**

29.3.1 Si un sportif prenant part à une telle compétition se voit contrôler positif et si la violation des règles antidopage est confirmée, le sportif se verra infliger, à titre personnel, une sanction de suspension identique à celles reprises sous les Art. 28.2 à 28.6.

29.3.2 Les résultats du sportif qui a commis la violation seront soustraits du résultat de l'équipe et remplacés par les résultats du membre suivant de l'équipe. Si ce faisant le nombre de sportifs comptant pour l'équipe est inférieur au nombre requis, l'équipe sera éliminée du classement.

## **Art.30 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles**

### **30.1 Annulation en cas de violation des règles antidopage 2.1 ou 2.2**

Lorsque le sportif parvient à établir, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu des Art. 2.1 ou 2.2 que la violation n'est due à aucune faute ou négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsque la violation porte sur la violation reprise à l'Art. 2.1, il devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la suspension soit levée.

En cas d'application de la levée de la période de suspension en application du présent article, cette violation ne pourra être prise en compte dans la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples repris aux Art. 31.1, 31.2 et 31.3 du présent règlement.

### **30.2 Réduction en cas de violation des règles antidopage 2.1, 2.2 ou 2.8**

Lorsque le sportif parvient à établir, dans un cas particulier de violation des règles antidopage en vertu des Art. 2.1, 2.2 ou 2.8 qu'il n'a commis aucune faute significative ou négligence, la période de suspension pourra alors être réduite dans les limites ci-dessous

30.2.1 La période de suspension réduite ne pourra être inférieure à celle qui aurait du normalement être appliquée.

30.2.2 Si la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite applicable ne pourra être inférieure à 8 ans.

30.2.3 Si la violation porte sur l'Art. 2.1, le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une période de réduction.

### **30.3 Réduction en cas d'aide substantielle apportée à la C.M.A.S., par le sportif, dans le cadre de sa lutte antidopage.**

Si le sportif frappé d'une période de suspension a fourni une aide substantielle à la C.M.A.S. lui permettant de découvrir ou d'établir des violations des règles antidopage commises par une autre personne en violation des Art. 2.6, 2.7 et/ou 2.8, la période de suspension pourra être réduite dans les mêmes limites que celles reprises aux Art. 30.2.1 et 30.2.2

### **30.4 Organes décisionnels**

30.4.1 La décision d'appliquer une réduction ou une annulation d'une période de suspension en application des Art. 30.1 et 30.2 sont de la responsabilité de la CAA.

30.4.2 La décision d'appliquer une réduction d'une période de suspension en application de l'Art. 30.3. est de la responsabilité du Conseil d'Administration de la C.M.A.S.

## **Art.31 Règles en cas de violations à conséquences potentiellement multiples.**

31.1 Dans le but d'établir des sanctions en vertu des Art. 28.2, 28.3 et 28.4, il sera possible de tenir compte d'une seconde violation des règles antidopage pour imposer une sanction seulement si la C.M.A.S. ( ou la FN ) parvient à établir que le sportif ou une autre personne a commis une seconde violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première infraction ou après que la C.M.A.S. ( ou la FN ) a raisonnablement essayé de présenter une telle notification. Si ce fait ne peut être établi, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

31.2 Si dans le cadre d'un même contrôle antidopage, un sportif est trouvé coupable d'une violation des règles antidopage portant à la fois sur une substance spécifique prévue à l'Art. 28.3 et une autre substance ou méthode interdite, on considérera que le sportif n'a commis qu'une seule violation des règles antidopage, mais la sanction imposée correspondra à la substance ou méthode interdite entraînant la sanction la plus sévère.

31.3 Un sportif qui commet deux violations distinctes violation des règles antidopage, la première impliquant l'usage d'une substance spécifique régie par les sanctions prévues à l'Art. 28.3 et la seconde impliquant une substance ou méthode interdite régie par les sanctions prévues à l'Art. 28.2 ou encore une violation régie par les sanctions prévues à l'Art. 28.4, la période de suspension imposée pour une seconde infraction sera d'au minimum 2 ans et d'au maximum 3 ans.

Un sportif qui commet une troisième violation des règles antidopage impliquant une combinaison quelconque de substances spécifiques prévues à l'Art 27.3 et toute autre violation des règles antidopage prévue à l'Art 28.2 ou 28.4 se verra imposer une suspension à vie.

## **XI. Sanctions et coûts à l'encontre des FN**

- Art.32 Les FN devront rembourser à la C.M.A.S. tous les coûts y inclus, sans s'y limiter, les frais de laboratoire, les dépenses d'audition et de déplacement en relation avec une violation des règles antidopage commise par un sportif ou une autre personne affilié à cette FN
- Art.33 Violations multiples des règles antidopage par les sportifs d'une même FN**
- 33.1 Violations multiples des règles antidopage pour les sportifs d'une même discipline**
- 33.1.1 Si quatre violations ou plus des règles antidopage sont commises par des sportifs ou autres affiliés à la FN pour une même discipline et pour une même FN au cours d'une période consécutive de 12 mois, la FN se verra imposer une amende de EUR. 10.000 ( dix mille ) et ce quel que soit l'initiateur et le réalisateur officiel des contrôles, que ces contrôles aient été réalisés hors ou pendant une compétition et quelle que soit la nature de cette dernière.
- 33.1.2 Si deux violations des règles antidopage sont commises par des sportifs ou autres affiliés à la même FN au cours d'un même événement, la FN se verra imposer une amende de 5.000 EUR ( Cinq mille )
- Art.34 Si une FN ne fait pas l'effort nécessaire pour informer la C.M.A.S. sur la localisation d'un sportif après avoir reçu une demande en bonne et due forme, la FN se verra imposer une amende de 1.000 EUR ( mille ) par sportif pour lequel elle n'aura pas fourni les renseignements demandés.

## **XII. Appels**

### **Art.35 Décisions sujettes à appel**

- 35.1 Toute décision rendue par la C.M.A.S., en application des présentes règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux Art. 35 à 38 ci-dessous.
- 35.2 Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel en décide autrement.

### **Art.36 Appel des décisions relatives aux violations des règles antidopage**

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage, une décision statuant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision statuant que la C.M.A.S. n'est pas compétente à se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences d'une telle violation peuvent faire l'objet d'appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article.

- 36.1 Dans tous les cas découlant d'épreuves qui se sont déroulées lors de championnats C.M.A.S. ou de compétitions reprises au calendrier de la C.M.A.S. et dans les cas impliquant des sportifs de niveau international y compris les contrôles hors compétitions, il peut être fait appel de la décision uniquement devant le Tribunal d'Arbitrage du Sport («TAS») en accord avec les dispositions en vigueur devant ce tribunal.
- 36.2 Dans les cas impliquant des sportifs qui n'ont pas droit d'appel en vertu de l'Art. 36.1. ci-dessus, il appartiendra à la FN dont le sportif est membre de mettre en place une procédure d'appel qui respectera les principes suivants
- audition dans un délai raisonnable
  - droit d'être entendu par une instance équitable et impartiale
  - droit d'être représenté par un conseil à ses propres frais
  - droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

Les droits d'appel de la C.M.A.S. concernant ces causes sont repris dans les Art. 36.3., 36.4, 36.5, 37, 38 et 39 ci-dessous.

- 36.3 Dans les cas décrits à l'Art. 36.1., les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS:
- le sportif ou toute autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait l'appel;
  - l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
  - la C.M.A.S. et tout autre organisation antidopage qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction;
  - l'AMA.
- 36.4 Dans les cas assujettis à l'Art. 36.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles qui sont prévues par les règles de la Fédération Membre, mais incluront au minimum:
- le sportif ou toute autre personne soumis à la décision portée en l'appel;
  - l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
  - la C.M.A.S.;
  - l'AMA.
- 36.5 Pour les cas assujettis à l'Art. 36.2., l'AMA et la C.M.A.S. pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale

### **Art.37 Appel de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques**

Seul le sportif, la C.M.A.S., l'ONA ou tout autre organisme désigné par la FN qui a accordé ou refusé l'AUT peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'AUT.

Les décisions de refus d'AUT qui ne sont pas renversées par l'AMA, peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les sportifs de niveau international et par d'autres sportifs devant l'instance nationale d'appel décrite à l'Art. 36.2.

Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'AUT, l'AMA pourra faire appel de cette décision auprès du TAS.

### **Art.38 Appel des décisions en vertu du Chapitre XI.**

Les décisions de la C.M.A.S. en application des articles repris au chapitre XI peuvent être portées en appel exclusivement devant le TAS par la seule FN.

### **Art.39 Délai pour déposer un appel**

- 39.1 Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de 21 jours ( vingt et un ) à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante.
- 39.2 Nonobstant ce qui précède, les délais suivants s'appliqueront aux appels déposés par une partie pouvant faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette d'appel
- 39.2.1 Dans les 10 ( dix ) jours suivant la notification de la décision, cette ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision.
- 39.2.2 Si la demande a été faite dans les délais ci-dessus prescrits, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de 21 ( vingt et un ) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

### **XIII. Intégration des règles de la C.M.A.S. par ses Fédérations Nationales**

#### **Art.40 Intégration des règles antidopage de la C.M.A.S.**

Toutes les FN affiliées à la C.M.A.S

- 40.1 Respecteront les présentes règles antidopage qui devront être intégrées soit directement, soit par référence dans le règlement de chaque FN
- 40.2 Devront inclure dans leurs règlements les dispositions de procédures nécessaires à la mise en application efficace de ces règles.
- 40.3 Obtiendront une reconnaissance et accord écrit ( Formulaire 6 ) de tous les sportifs soumis au contrôle et du personnel d'encadrement desdits sportif.
- 40.4 Prévoient spécifiquement que tous les sportifs, le personnel d'encadrement des sportifs et autres personnes placés sous la juridiction de la FN sont liés par les règles antidopage qu'ils aient ou non signés le formulaire requis repris sous l'Art. 40.3.

#### **Art.41 Rapport statistique**

En fin de chaque semestre, les FN affiliées rapporteront à la C.M.A.S. les résultats de tous les contrôles antidopage sous leur juridiction classés par sportif et identifiant

- a. chaque date à laquelle le sportif a subi des contrôles
- b. l'organisme qui a effectué le contrôle
- c. le caractère en compétition ou hors compétition du contrôle.

#### **Art.42 Centre d'information en matière de contrôle du dopage**

Lorsqu'une Fédération Membre a reçu un résultat d'analyse anormal concernant l'un de ses concurrents, elle doit communiquer les renseignements suivants à la C.M.A.S. et à l'AMA dans les quatorze (14) jours du processus décrit aux Art. 26.3 et 26.4: le nom du sportif, le pays, le sport et la discipline au sein du sport, si le test a été effectué en compétition ou hors compétition, la date de la collecte de l'échantillon et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire. La Fédération Membre doit aussi régulièrement mettre à jour auprès de la C.M.A.S. et de l'AMA l'état et les résultats de tout examen ou procédure menée selon les articles repris aux Chapitres VII (gestion des résultats), VIII (droit à une audition équitable) ou XII (appels). Dans tous les cas pour lesquels la période de suspension a été supprimée en application des articles repris au Chapitre X (pas de faute ou de négligence) ou réduite en application de l'Art. 30.2 (pas de faute ou de négligence significative), la C.M.A.S. et l'AMA doivent recevoir une décision motivée par écrit expliquant le fondement de la suppression ou de la réduction. Ni la C.M.A.S. ni l'AMA ne doivent diffuser ces renseignements à d'autres personnes, au sein de leurs organisations, que celles qui ont besoin d'en avoir connaissance, jusqu'à ce que la Fédération Membre ait diffusé publiquement ou se soit abstenue de diffuser publiquement comme demandé à l'Art. 43 ci-dessous

#### **Art.43 Diffusion publique**

L'identité des sportifs dont les échantillons ont entraîné un résultat d'analyse anormal, ou des concurrents ou toute autre personne qui ont été présumés avoir enfreint d'autres règles antidopage, ne doit pas être divulguée publiquement par la C.M.A.S. ou une Fédération Membre jusqu'à la décision d'une suspension provisoire, ou jusqu'à ce qu'il ait été déterminé dans une audition en conformité avec les articles repris au chapitre VIII, qu'une violation des règles antidopage est survenue, ou qu'une telle audition ait été abandonnée, ou que la présomption d'une violation à des règles antidopage n'ait pas été contestée en temps voulu; les Fédérations Membres doivent publiquement communiquer les dispositions du problème du dopage

Lorsqu'une violation de ces règles antidopage aura été établie, elle sera rendue publique dans les 20 jours.

#### **Art.44 Reconnaissance des décisions de la C.M.A.S. et les FNs**

Toute décision de la C.M.A.S. ou d'une Fédération Membre concernant une violation de ce Règlement devra être reconnue par toutes les Fédérations Membres, qui devront prendre toute décision nécessaire pour rendre effectifs de tels résultats

### **XIV. Reconnaissance des décisions par les autres organisations**

- Art.45 Sous réserve du droit d'appel prévu au chapitre XII, les contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions d'audition et toute autre décision finale rendue par un signataire du Code, seront reconnues et respectées par la C.M.A.S. et ses Fédérations Membres. La C.M.A.S. et ses Fédérations Membres pourront reconnaître les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le Code, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le Code

### **XV. Délai de prescription**

- Art.46 Aucune action ne peut être entreprise, selon ce Règlement de Contrôle Antidopage, contre un sportif ou toute autre personne pour une violation de ce Règlement de Contrôle Antidopage, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation.

### **XVI. Rapport à l'AMA**

- Art.47 Tous les deux ans, la C.M.A.S. remettra des rapports à l'AMA sur son respect du Code et expliquera toutes les raisons de non conformité

## **XVII. Organes de contrôle et de gestion**

### **Art.48 Commission du Contrôle du Dopage ( CCD ) de la C.M.A.S.**

#### **48.1 Composition**

La CCD est composée de quatre membres dont

- a. un médecin ayant des qualifications particulières en matière de contrôle du dopage
- b. un juriste
- c. deux autres membres

tous nommés par le Conseil d'Administration de la C.M.A.S. sur proposition du Comité de Direction de la C.M.A.S.

Aucun d'entre eux ne pourra occuper une autre fonction électorale au sein des organes de gestion et/ou de direction de la C.M.A.S.

#### **48.2 Missions**

- 48.2.1 Proposer d'éventuels ajouts à la liste des substances interdites
- 48.2.2 Proposer au Conseil d'Administration de la C.M.A.S. le représentant de la CCD qui présidera la Commission des Prélèvements pour les championnats C.M.A.S.,
- 48.2.3 Mettre à jour et gérer, sur base semestrielle, la liste des sportifs de haut niveau désignés par la C.M.A.S. ainsi que leur localisation et en informer l'AMA, les FN et les commissions sportives de la C.M.A.S.
- 48.2.4 Intervenir auprès des FN pour que les sportifs fournissent à heure et à temps
  - a. le formulaire de reconnaissance et d'acceptation repris à l'Annexe 1
  - b. le formulaire concernant leur localisation
- 48.2.5 En cas de contrôle positif définir si une AUT avait été accordée ou non et si les limites de normalité utilisées par le laboratoire qui a fait l'analyse sont ou non conformes et s'ils ont pu ou non influencer la positivité du résultat.
- 48.2.6 Fournir semestriellement à l'AMA et à la C.M.A.S. un rapport reprenant les résultats de tous les contrôles initiés par la C.M.A.S. reprenant tous les sportifs contrôlés classés par nom, le lieu, la date, l'événement et le résultat du contrôle ainsi que les sanctions éventuellement prises.

### **Art.49 Commission des Autorisation pour Usage Thérapeutique ( CAUT )**

#### **49.1 Composition**

La CAUT est composée de trois médecins ayant des qualifications particulières en matière de contrôle du dopage, aucun d'entre eux ne pouvant avoir d'activités ou des responsabilités au sein des commissions de la C.M.A.S. gérant ou organisant les disciplines sportives de la C.M.A.S.

#### **49.2 Missions**

- 49.2.1 accorder ou non une AUT aux sportifs de haut niveau et/ou aux sportifs prenant part à des championnats ou compétitions initiés par la C.M.A.S.
- 49.2.2 examiner les accords ou refus d'AUT donnés par les FN et faire connaître à la C.M.A.S., dans les plus brefs délais leur avis sur la ou les décision(s) prises par la ou les FN(s) et sur l'utilité et/ou la nécessité ou non pour la C.M.A.S. de se pourvoir en appel.
- 49.2.3 Gérer la communication des AUT accordées par elle vers les FN et l'AMA

### **Art.50 Commission d'Auditions antidopage ( CAA ) de la C.M.A.S.**

#### **50.1 Composition**

La CAA est composée de quatre membres dont

- a. un juriste qui préside obligatoirement la commission
- b. un médecin ayant des qualifications particulières en matière de contrôle du dopage
- c. deux membres

tous nommés par le Conseil d'Administration de la C.M.A.S. sur proposition du Comité de Direction de la C.M.A.S.

Aucun d'entre eux ne pourra occuper une autre fonction électorale au sein des organes de gestion et/ou de direction de la C.M.A.S.

Afin de faciliter la diffusion des documents, le Secrétaire Général de la C.M.A.S. fera fonction de greffier c'est-à-dire, sans droit de parole ni de vote.

### **Art.51 Commission des Prélèvements ( CP ) de la C.M.A.S.**

#### **51.1 Missions**

- a. Entendre les sportifs ou les membres du personnel d'encadrement reconnus comme ayant enfreint une des règles du code antidopage et qui demandent, dans les délais prescrits, à être entendus dans leurs moyens de défense en vue de l'annulation comme de la réduction des sanctions.
- b. Communiquer leurs conclusions à la C.M.A.S.

## **APPENDICE 1**

# **DÉFINITIONS APPLICABLES AU REGLEMENT DE CONTROLE ANTIDOPAGE**

### **Absence de faute ou de négligence**

Est la démonstration par le *sportif* qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait *usage* ou s'était vu administrer une substance ou une *méthode interdites*

### **Absence de faute ou de négligence significative**

Est la démonstration par le *sportif* qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise.

### **AMA**

Agence mondiale antidopage.

### **Audition préliminaire**

Audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable) qui garantit au sportif une décision et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

### **Code**

Code mondial antidopage.

### **Comité national olympique**

Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique.

### **Compétition**

Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, la finale du 100 mètres aux Jeux olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règlements de la fédération internationale concernée.

### **Conséquences des violations des règles antidopage**

La violation par un sportif ou une autre personne d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) disqualification signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;
- (b) suspension signifie que le sportif ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée
- (c) suspension provisoire signifie que le sportif ou toute autre personne est temporairement interdit de participation à toute compétition jusqu'à la décision finale prise lors de l'audition prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audition équitable).]

### **Contrôle**

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des tests, la collecte de l'échantillon, la manipulation de l'échantillon et son transport au laboratoire.

### **Contrôle ciblé**

Sélection d'un sportif en vue d'un contrôle lorsque des sportifs particuliers ou des groupes de sportifs sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un contrôle à un moment précis.

### **Contrôle du dopage**

Processus englobant la planification des contrôles, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

### **Contrôle inopiné**

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

### **Disqualification**

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

### **Divulgence publique ou rapport public**

Révéler ou diffuser l'information au grand public ou à d'autres personnes que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'Article 42

### **Échantillon/Prélèvement**

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

### **En compétition**

Dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la C.M.A.S. ou de l'organisation antidopage concernée, un contrôle en compétition est un contrôle où le sportif est sélectionné dans le cadre de ladite compétition.

### **Falsification**

Tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influencer un résultat d'une manière illégitime ; intervention illégitime pour modifier des résultats ou empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

### **Groupe cible de sportifs soumis à des contrôle**

Groupe de sportifs de haut niveau identifiés par la C.M.A.S. ou organisation nationale antidopage qui sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition dans le cadre de la planification des contrôles de la Fédération internationale ou de l'organisation en question.

### **Hors compétition**

Tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition.

### **Liste des interdictions**

Liste identifiant les substances et méthodes interdites.

### **Manifestation**

Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du monde de la FINA, ou les Jeux panaméricains.)

### **Manifestation internationale**

Une manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une Fédération internationale, les organisations responsables d'un grand événement sportif ou une autre organisation sportive internationale agissent en tant qu'organisme responsable de la manifestation ou nomment les officiels techniques de la manifestation.

### **Manifestations de la C.M.A.S.**

Championnats C.M.A.S. et Compétitions reprises au calendrier de la C.M.A.S.

### **Manifestation nationale**

Une manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale, et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national.

### **Marqueur**

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

### **Métabolite**

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

### **Méthode interdite**

Toute méthode décrite dans la liste des interdictions.

### **Mineur**

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

### **Organisation antidopage**

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les Fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

### **Organisation nationale antidopage**

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des résultats, et de la tenue des auditions, au plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité national olympique du pays ou son représentant.

### **Organisations responsables de grands événements sportifs**

Ce terme renvoie aux associations continentales de comités nationaux olympiques et d'autres organisations internationales multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation continentale, régionale ou internationale.

### **Participant**

Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

### **Personne**

Personne physique ou organisation ou autre entité.

### **Personnel d'encadrement du sportif**

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaillent avec les sportifs, ou qui traitent les sportifs participant à des compétitions ou s'y préparant.

### **Possession**

Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la personne exerce un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent); pour autant que la personne n'exerce pas un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent, la possession de fait ne pourra être déterminée que si la personne était au courant de la présence d'une substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle celle-ci; pour autant, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus de volonté de possession et qu'elle s'est défait de toute possession antérieure.

### **Programme des observateurs indépendants**

Équipe d'observateurs sous l'autorité de l'AMA qui assistent au processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations et rendent compte de leurs observations. Si l'AMA est responsable du contrôle antidopage en compétition lors d'une manifestation, les observateurs devront être alors sous l'autorité d'une organisation indépendante.

### **Résultat d'analyse anormal**

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

### **Signataires**

Les entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les Fédérations internationales, le Comité international paralympique, les comités nationaux olympiques, les comités nationaux paralympiques, les organisations responsables de grands événements sportifs, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

### **Sport d'équipe**

Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

### **Sportif**

Aux fins du contrôle antidopage, toute personne qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des Fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une organisation nationale antidopage) et toute autre personne qui participe à un sport à un niveau inférieur et désignée par l'organisation nationale antidopage compétente. Aux fins d'information et d'éducation, toute personne qui participe à un sport et qui relève d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui respecte le Code.

### **Sportif de niveau international**

Sportifs désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du groupe cible soumis aux contrôles.

### **Standards internationaux**

Standards adoptés par l'AMA en lien avec le Code. Le respect des standards internationaux (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans les standards internationaux sont correctement exécutées.

### **Substance interdite**

Toute substance décrite dans la liste des interdictions.

### **Suspension**

Se reporter ci-dessus aux Conséquences des violations des règlements antidopage.

### **Tentative**

Conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

### **Trafic**

Vente, don, administration, transport, envoi, livraison ou distribution à un sportif d'une substance ou méthode interdite, soit de façon directe, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou d'autres personnes que le personnel d'encadrement du sportif) d'une substance interdite pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

### **Usage**

Application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.

## **APPENDICE 2** **ABREVIATION**

<b>AMA</b>	<b>Agence Mondiale Antidopage</b>
<b>AUT</b>	<b>Autorisation pour Usage Thérapeutique</b>
<b>CAA</b>	<b>Commission d'Audition Antidopage C.M.A.S.</b>
<b>CAUT</b>	<b>Commission d'Autorisation pour Usage Thérapeutique</b>
<b>CCD</b>	<b>Commission de Contrôle du Dopage C.M.A.S.</b>
<b>CP</b>	<b>Commission des Prélèvements C.M.A.S.</b>
<b>FN</b>	<b>Fédération Nationale</b>
<b>ONA</b>	<b>Organisation Nationale Antidopage</b>
<b>TAS</b>	<b>Tribunal Arbitral du Sport</b>

